



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Sections européennes - Réforme des lycées - Apprentissage de l'allemand

Question écrite n° 15229

Texte de la question

M. Frédéric Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prochaine réforme des lycées et des sections européennes, notamment dans l'apprentissage de l'allemand. Une crainte est en effet exprimée par le corps professoral de cet enseignement de spécialité, qu'il ne recueillera pas suffisamment d'élèves et résumerait donc les activités linguistiques au tronc commun, en diminuant le nombre d'heures de cours dispensées. Les sections européennes permettent de faire passer la certification B2-C1 en allemand à des élèves qui ont derrière eux un nombre important d'années de cours et d'échanges scolaires. Cependant, cette langue subit la concurrence de l'anglais et de l'espagnol. Sans les sections européennes, l'enseignement de l'allemand serait amputé d'un atout majeur qui lui permettait d'apporter, avant la réforme du précédent gouvernement, aux collèges et lycées qui le souhaitaient, la possibilité de motiver des élèves pour l'allemand. Il souhaite donc savoir où en sont les projets du ministère en ce qui concerne la section européenne, dans le cadre de la réforme à venir.

Texte de la réponse

Les sections européennes et sections de langue orientale (SELO) permettent l'enseignement d'un horaire renforcé en langue vivante allié à l'enseignement en langue étrangère d'une discipline non linguistique au lycée général et technologique. Elles existent également dans les lycées professionnels, où la discipline de spécialité est enseignée partiellement en langue étrangère. Les SELO constituent un dispositif national, mais piloté au niveau académique. Les langues qui peuvent être choisies en SELO, actuellement au nombre de 11 (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, néerlandais, portugais, russe, vietnamien), ne se limitent pas à l'anglais. L'offre de langues relève du projet de l'établissement et des ressources dont il dispose. Le nombre d'élèves dans ces sections au lycée est conséquent : à la rentrée 2017, 220 351 élèves (3,9 % des lycéens) étaient scolarisés en SELO dans 2 109 établissements du secondaire dont 1 581 en lycée général et technologique (LGT) soit 198 200 élèves en SELO au LGT (12,2 % des lycéens). La majorité des élèves sont scolarisés en section européenne : 71,3 % des élèves y suivent l'enseignement de l'anglais. Concernant l'attribution des mentions SELO au baccalauréat général et technologique dans le cadre de la réforme du lycée et du bac intervenant à la session 2021, elle est précisée dans l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, qui abroge l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. Ces dispositions prévoient d'une part, que les sections européennes ou de langue orientale proposent un horaire renforcé en langue vivante étrangère et l'enseignement en langue étrangère d'une partie de l'horaire d'une discipline non linguistique (DNL), qui peut être un enseignement commun ou de spécialité dans la nouvelle architecture du bac et du lycée. D'autre part, l'obtention de l'indication « section européenne ou de langue orientale » sur le diplôme du baccalauréat dépend des résultats de l'élève à une épreuve spécifique de contrôle continu (au moins 12/20 à l'épreuve spécifique de

langue vivante, au moins 10/20 à celle de DNL). De plus, la possibilité de suivre une ou plusieurs disciplines non linguistiques dans une langue vivante étrangère ou régionale, hors du dispositif des SELO, est désormais étendue et mieux reconnue sur le diplôme du baccalauréat. Si l'élève obtient au moins 10/20 à une épreuve spécifique de contrôle continu de DNL, une mention spéciale est inscrite sur son diplôme, témoignant de ses compétences linguistiques et culturelles. Cela offre aux enseignants la possibilité d'enseigner en partie leur discipline en langue étrangère, même en dehors d'une section européenne ou de langues orientales, et permet ainsi aux établissements d'adapter, même sur une seule année scolaire, plus facilement leur offre aux besoins du public de l'établissement et aux ressources humaines dont ils disposent.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Petit](#)

Circonscription : Français établis hors de France (7^e circonscription) - Mouvement Démocrate et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15229

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [18 décembre 2018](#), page 11605

Réponse publiée au JO le : [16 avril 2019](#), page 3617